



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois d'Avril 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2022 / 061 du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture

- Arrêté n° DDT02/SEA/2022-07 du 21 avril 2022 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Service du développement de l'emploi et des territoires

- Arrêté n° 2022-58 du 22 avril 2022 portant désignation d'un médecin généraliste agréé.

Arrêté DCL – BRGE – 2022 / 061
modifiant l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif aux tarifs des
transports par taxis automobiles pour l'année 2022

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.112.1 et L. 112.2 ;
- VU** le code de transport, notamment son article L. 3121-1 et R. 3121-1 ;
- VU** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022 - 06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Considérant l'avis du syndicat des artisans taxis de l'Aisne, en date du 5 avril 2022 ;

Considérant le rapport de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sur la revalorisation des tarifs des courses de taxi en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 susvisé est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

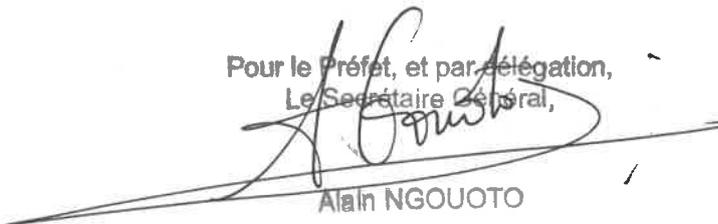
Les tarifs fixés à l'article 1^{er} ci-dessus entrent en vigueur immédiatement à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur adjoint de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

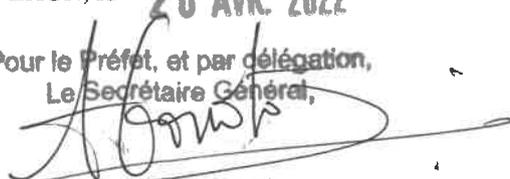
Annexe à l'arrêté en date du **20 AVR. 2022**
relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022

PRISE EN CHARGE par course quels que soient le jour et l'heure	2,11€
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE JOUR Entre 7H et 19H décomptée par chute de 0,10€	23,03€ Chute de 0,10 € toutes les <u>15,63</u> secondes
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE NUIT Entre 19h et 7H décompte par chute de 0,10€	26,60€ Chute de 0,10 € toutes les <u>13,53</u> secondes
LE TARIF KILOMÉTRIQUE : Par chute au compteur de 0,10€ (la distance initiale étant égale à la première chute)	
TARIF A Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 19H)	Le Km 1,07€ Chute de 0,10 € tous les <u>93,45</u> mètres
TARIF B Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	Le Km 1,32€ Chute de 0,10 € tous les <u>75,75</u> mètres
TARIF C Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 19H)	Le Km 2,13€ Chute de 0,10€ tous les <u>46,94</u> mètres
TARIF D Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	Le Km 2,64€ Chute de 0,10€ tous les <u>37,87</u> mètres
TARIF MINIMUM susceptible d'être perçu	7,30€
SUPPLÉMENTS Passagers (par passager à partir de 5)	2,50€
SUPPLÉMENTS Bagages (par encombrant)	2,00 €

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

LAON, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DDT02/SEA/2022-07 fixant les modalités
d'entretien des jachères dans le département de
l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement (UE) N°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) N°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-6 et L.424-1,

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié,

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne à compter du 28 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne pris en date du 15 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que les modalités relatives au broyage et au fauchage des jachères doivent être précisées dans un arrêté départemental spécifique,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2022 jusqu'au 4 juillet 2022.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

ARTICLE 2 : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps en maintenant une végétation à hauteur de 20 cm.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom, prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'ilot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

En cas d'autorisation, il conviendra de privilégier des opérations localisées en cas d'espèces problématiques, et également l'écimage au broyage en maintenant une végétation à hauteur de 20 cm.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois). Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 21 avril 2021 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le

21 AVR. 2022

Le Directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

Arrêté n° 2022-58 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2018 portant désignation de M. le Docteur Yan RIOU en qualité de médecin généraliste agréé pour 3 ans à compter du 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Yan RIOU du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 4 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 28 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de M. le Docteur Yan RIOU, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 21 novembre 2021.

Article 2 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Yan RIOU.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le Chef de service

Armelle DEMATTE